



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2011 B 03446
Numéro SIREN : 511 917 874
Nom ou dénomination : 2J PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2016 sous le numéro de dépôt 16505



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

N° de RG 2016007019

N° de Minute : 2016009029

ORDONNANCE

Nous, GRIVEAU Francis, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny ;

VU la requête N°2016007019 en date du 27 Juin 2016, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

**SARL 2J PARTNERS
Rue De Lisbonne
93110 ROSNY SOUS BOIS**

RCS : 511 917 874

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31/12/2015,

au plus tard le 31/10/2016,

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait à Bobigny, le 28 Juin 2016

LE PRESIDENT

Le Greffier S. METIN

GRIVEAU Francis



Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

RG 201607019

REQUÊTE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ 2J PARTNERS
--

REÇU
LE 27 JUN 2016
LA PRESIDENCE

À Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bobigny,

La société "2J PARTNERS", société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est sis au rue de Lisbonne - 93110 Rosny-Sous-Bois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 511 917 874 (ci-après la "Société 2J PARTNERS"), prise en la personne de ses cogérants Messieurs Julien WIRTH, Gérard BENSIMON et Ghislain SERON, domiciliés en cette qualité audit siège social,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

- a) la Société 2J PARTNERS, a clôturé, conformément à ses statuts, son exercice social le 31 décembre 2015 et devait, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à ses des statuts de la société, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 juin 2016.
- b) Toutefois, les cogérants de la Société 2J PARTNERS considèrent qu'il ne sont pas, à ce jour, en mesure d'établir conjointement le rapport de gestion à l'assemblée générale et le texte des résolutions à proposer au vote des associés et que, en conséquence, les associés de ladite société ne peuvent pas être en mesure d'approuver, dans le délai légal, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 en assemblée générale ordinaire annuelle.

En effet, une mésentente est née entre les cogérants (associés de l'associé unique de la Société 2J PARTNERS), notamment sur des questions qui pourraient avoir des influences sur l'établissement du rapport de gestion et du texte des résolutions à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

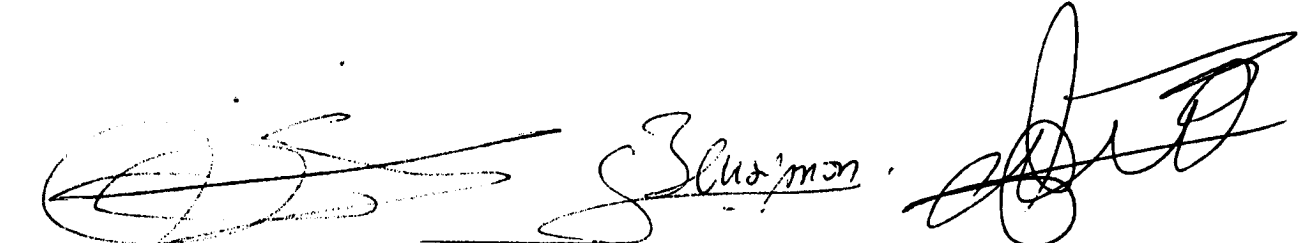
- c) Dans ce contexte, la Société 2J PARTNERS n'est pas à même de mettre à la disposition de ses associés la documentation juridique susvisée dans un délai suffisamment raisonnable et ce afin que ces derniers puissent avoir le temps de les examiner et puissent se prononcer en toute connaissance de cause à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans le délai légal.

C'EST POURQUOI :

Conformément aux dispositions des articles L. 223-26, alinéa 1er et R. 223-18-1 du Code de commerce, la requérante sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bobigny, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 31 octobre 2016 du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société la Société 2J PARTNERS, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015, afin de lui permettre d'organiser la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés et de leur communiquer dans un délai suffisamment raisonnable les documents nécessaires à la tenue de ladite assemblée.

Vous remerciant par avance de l'accueil que vous voudrez recevoir à la présente requête.

Fait à Rosny-Sous-Bois,
Le 22 juin 2016.



Julien WIRTH, Gérard BENSIMON et Ghislain SERON
Cogérants

Pièce jointe :

Copie de l'Extrait k-bis.